**PIECES DE RECEVABILITÉ ADMINISTRATIVE POUR UN DOSSIER MDPH**

Pour être traité, le dossier MDPH doit être administrativement recevable, c’est-à-dire comprendre les 4 pièces suivantes :

1. **le formulaire Cerfa** 13788\*01 en vigueur complété, signé et éventuellement accompagné de pièces justificatives.

2. **le certificat médical de moins de 3 mois** : Cerfa 15695\*01

3. **une copie lisible d’une pièce d’identité**.

**Liste des pièces acceptées ci-dessous :**

* **Ressortissants français**

**Mineurs :**

o Carte nationale d’identité recto-verso du mineur en cours de validité ou périmée (à défaut, le recto seul est accepté) ou passeport en cours de validité ou périmé,

o Livret de famille avec nom des parents et du mineur (à défaut, est acceptée la seule page sur l’identité du mineur),

o Acte de naissance du mineur.

**Majeurs :**

o Carte nationale d’identité recto-verso en cours de validité ou périmée (à défaut, le recto seul est accepté) ou Passeport en cours de validité ou périmé,

 Si le nom marital ne figure pas sur la pièce d’identité comme nom d’usage, celle-ci est néanmoins acceptée pour la saisie du nom : celle-ci se fait au vu du formulaire rempli par la personne.

o Permis de conduire,

o Livret spécial ou carnet de circulation en cours de validité (gens du voyage).

* **Ressortissants EEE \* + Suisse**

**Mineurs :**

o Carte nationale d’identité recto verso en cours de validité (verso demandé uniquement si la date de validité n’apparaît pas sur le recto),

o Passeport en cours de validité,

o Document de circulation pour étranger mineur en cours de validité,

o Livret de famille avec nom des parents et du mineur (à défaut, est acceptée la seule page sur l’identité du mineur) ou acte de naissance mais à condition que l’un ou l’autre

document soit accompagné de la pièce d’identité ou du passeport en cours de validité des parents.

**Majeurs :**

o Carte nationale d’identité recto verso en cours de validité (le verso est demandé uniquement si la date de validité n’apparaît pas sur le recto),

o Passeport en cours de validité,

o Livret spécial ou carnet de circulation en cours de validité (gens du voyage).

* **Ressortissants hors EEE et Suisse**

**Mineurs :**

**Cas général + enfants IME**

o Justificatif de l’identité de l’enfant, ex. : extrait d’acte de naissance, livret de famille, passeport, visa … +

o Preuve de la régularité du séjour en France d’un des parents qui a l’enfant à charge (voir liste des pièces § Ressortissants hors EEE et Suisse/majeurs ci-après).

**Confié à un tiers par une délégation d’autorité parentale (DAP)**

o Jugement de délégation d’autorité parentale (DAP) émanant d’un tribunal étranger et confiant la charge d’un enfant étranger à un tiers résidant en France (DAP appelée kafala ou recueil légal de droit musulman dans certains pays de droit musulman, notamment Algérie et Maroc) +

o Justificatif d’identité du tiers si Ressortissant français ou EEE + Suisse ou preuve de la régularité du séjour en France du tiers si hors EEE + hors

Suisse (renvoi vers liste des pièces ci-dessus).

**Enfant scolarisé**

o Justificatif de l’identité de l’enfant, ex. : extrait d’acte de naissance, livret de famille, passeport, visa … +

o Justificatif d’identité d’un des parents ( demandé, mais son absence ne peut faire obstacle à la recevabilité du dossier).

**Majeurs**

o Carte de résident,

o Carte de séjour temporaire,

o Certificat de résidence de ressortissant algérien,

o Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus,

o Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié",

o Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile",

o Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois,

o Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour,

o Livret spécial, livret ou carnet de circulation,

o Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection

subsidiaire, accompagné de la décision de l'OFPRA ou de la cour nationale du droit d’asile accordant cette protection.

La carte de résident ou de séjour temporaire supérieure à 1 an ou le certificat de résidence d’un ressortissant algérien d’une durée supérieure à 1 an qui sont arrivés à expiration peuvent justifier de la régularité du séjour pendant 3 mois à compter de la date d’expiration.

4. **une copie lisible d’un justificatif de domicile de moins de 3 mois.**

La MDPH compétente pour évaluer les demandes et attribuer les prestations est celle du département constituant le domicile de secours du demandeur (Résidence de la personne depuis au moins 3 mois). L’hébergement en établissement médico-social n’est pas acquisitif du domicile de secours.

**Pièces acceptées :**

o Quittance de loyer avec nom et adresse de l’usager et du propriétaire/bailleur,

o Charges de copropriété avec nom et adresse de l’usager s’il est propriétaire,

o Contrat de bail avec nom et adresse de l’usager et du propriétaire/bailleur (cas des personnes qui viennent d’emménager),

o Facture (ou échéancier) d’électricité, d’eau, de gaz, de téléphone ou abonnement internet au nom et adresse de l’usager, (la validité de l’échéancier s’apprécie par rapport à la date d’édition),

o Attestation d’assurance habitation au nom et adresse de l’usager,

o Attestation de domiciliation auprès d’un organisme agréé ou auprès d’un CCAS (formulaire « attestation d’élection de domicile » Cerfa 13482\*02) pour les personnes sans domicile stable (personnes SDF, personnes hospitalisées sans logement, personnes hébergées temporairement à l’hôtel, gens du voyage…) qui peuvent ainsi justifier d’une adresse administrative,

o Attestation d’hébergement dans un établissement médico-social, un centre de détention, un centre d’hébergement, une maison de retraite, un centre hospitalier psychiatrique…

o Attestation sur l’honneur d’hébergement par une tierce personne, signée, datée et accompagnée d’un des justificatifs de domicile ci-dessus au nom et à l’adresse de la personne qui héberge.

En cas de concubinage ou de colocation et que seul le nom du concubin ou du colocataire figure sur le justificatif : attestation sur l’honneur d’hébergement du concubin ou colocataire signée.

En cas de mariage et que seul le nom du conjoint figure sur le justificatif, joindre également une attestation sur l’honneur d’hébergement du conjoint signée.

Si l’usager est sous protection judiciaire et que son nom et/ou son adresse n’apparait pas sur le justificatif de domicile, le tuteur doit présenter un autre justificatif au nom et adresse de l’usager ou certifier par courrier que l’usager réside bien à la dite adresse.

**Pièces refusées**

o Justificatif de domicile de plus de 6 mois pour les dossiers de 1ère demande ou les dossiers transférés par une autre MDPH,

o Justificatif de domicile de plus de 1 an pour les renouvellements de dossier,

o Attestation sur l’honneur d’hébergement non accompagnée du justificatif de domicile de l’hébergeur (ou inversement),

o Attestation de domiciliation d’un particulier pour les gens du voyage,

o Livret de circulation qui ne vaut que justificatif d’identité pour les gens du voyage et non justificatif de domicile,

o Attestation CAF, attestation CPAM ou toute autre attestation non citées ci-dessus, rubrique « pièces acceptées »,

o Avis d’imposition ou de non-imposition, avis de taxe foncière ou habitation,

o Jugement de tutelle,

o Bulletin d’hospitalisation (sauf si c’est devenu le lieu d’habitation de l’usager : personne en hôpital psychiatrique, en maison de retraite médicalisée…),

o RIB,

o Fiche de paie.